QUESTIONNAIRE UAI – IVC

WEBINAIRE DU 16/09/2026

1. En l'absence de procédure judiciaire

- **Pour les blessés conscients, en capacité de déclarer leur identité, le principe est que les éléments d'identification sont réputés exacts, saisie dans SI-VIC dès que possible en « identité déclaré » ou « validé ES » en cas de présentation d'une pièce d'identité**
- **Pour les blessés inconscients et les personnes décédées pendant le transport ou dans l'ES, l'identification est faite selon les procédures en vigueur de la cellule d'identitovigilance**
- **Lorsqu'aucune identité n'a pu être établie, le nom d'usage dans SI-VIC devra correspondre au numéro « IPP » ou à l'identité provisoire « Plan Blanc » en vigueur dans l'ES**
- Lorsqu'aucune identité n'a pu être établie, le nom d'usage dans SI-VIC devra correspondre au numéro SINUS
- **Lorsque les procédures d'identitovigilance auront permis d'établir l'identité de la victime, celle-ci sera reportée dans SI-VIC comme identité « validée ES ».**

2. Quel est l'objectif de la procédure d'identification des victimes de catastrophe (IVC) ?

- **Assurer une identification fiable et sécurisée des victimes décédées, voire inconscientes**
- Accélérer la communication médiatique sur les victimes
- Permettre aux familles de récupérer rapidement les effets personnels et le corps de leur proche
- Faciliter la sortie administrative des blessés légers

L'IVC repose sur des process scientifiques et permet donc de garantir à la famille que le corps qui leur a été restitué est bien celui de leur proche, sans doute possible.

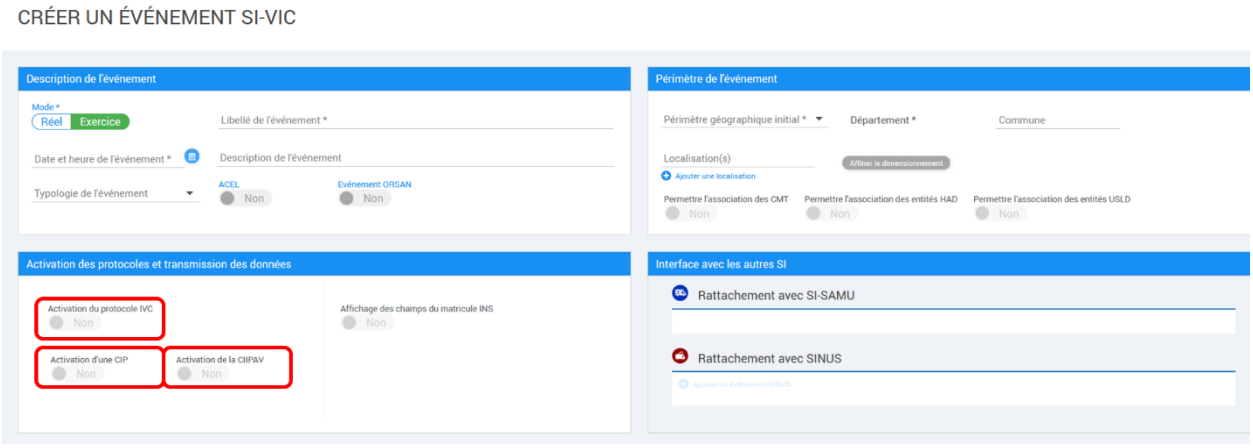
3. Quelle(s) typologie(s) d'évènement peut engendrer le déclenchement de la procédure IVC lors du bilan victimaire initial ?

- Un attentat, même s'il n'y a pas de décédé ; par le parquet anti-terroriste de Paris
- **Un évènement accidentel ou criminel avec des victimes décédées, quel que soit le nombre d'UA inconscientes (UAI) ; par le parquet compétent**
- Un évènement accidentel ou criminel avec de nombreux UAI, sans victime décédé, par le parquet compétent
- **Une catastrophe naturelle avec des victimes décédées, quel que soit le nombre d'UA inconscientes (UAI)**

L'activation de l'IVC par l'autorité judiciaire est le préalable indispensable. En l'absence de plusieurs victimes décédées, il n'y aura pas de saisine de l'IVC par l'autorité judiciaire donc pas de pris en compte des UAI par une UIVC.

4. Comment les établissements de santé (ES) sont-ils informés d'un déclenchement du protocole IVC

- **Dans SI-VIC, par le bouton sur « OUI » de « Activation du protocole IVC »**
- **Dans SI-VIC, par le bouton sur « OUI » de « Activation CIP »**
- **Dans SI-VIC, par le bouton sur « OUI » de « Activation de la « C2IPAV »**
- **Par l'ARS qui contactera le ou les ES concernés**



5. Quel rôle spécifique les ES jouent-ils dans la mise en œuvre du protocole IVC ?

- **Garantir la sécurisation des corps et la préservation des éléments d'identification médico-légale**
- Organiser la communication publique sur le nombre de victimes
- Gérer la cellule d'information du public (CIP)
- **Faciliter le travail des enquêteurs en charge de l'identification**

Si la procédure IVC est déclenchée, il n'y aura pas de communication de la part de l'ES concerné, seuls le Parquet et/ou la Préfecture seront habilités à communiquer.

6. Quel est un point de vigilance essentiel pour les ES lors de la procédure IVC ?

- **Ne jamais noter dans SI-VIC une identité même présumée sans validation judiciaire ; l'enlever si déjà inscrit**
- Transmettre immédiatement aux familles les informations disponibles
- Permettre aux proches d'accéder aux zones techniques d'identification
- **Ne pas mettre en place les procédures internes d'identitovigilance liées à SI-VIC pour les victimes décédées et inconscientes**

Si la procédure IVC est déclenchée et que l'ES a déjà noté dans SI-VIC une identité présumée, celle-ci devrait être enlevée au profit du numéro « IPP » ou de l'identité provisoire « Plan Blanc » en vigueur dans l'ES.

Si une famille arrive à l'ES après déclenchement de la procédure IVC, elle devra être orientée vers le CAF

7. En cas de procédure judiciaire, quelle(s) règle(s) s'applique(nt) pour la saisie dans SI-VIC ?

- **Pour les personnes conscientes, saisie en « identité déclaré » ou en « validé ES » en cas de présentation d'une pièce d'identité**
- **Pour les personnes inconscientes ou décédées, mentionner impérativement dans SI-VIC le statut « inconscient » ou « décédé »**
- **Pour les personnes inconscientes ou décédées, renseigner le numéro « IPP » ou l'identité provisoire « plan blanc » de la victime dans la colonne « nom d'usage »**
- **Pour les personnes inconscientes ou décédées, saisir dans la case « commentaire » les éléments d'identification utiles pour les services d'enquêtes, ainsi que la notion de proches accompagnant la victime**

Le bon renseignement de SI-VIC est essentiel, notamment pour l'alimentation de SINUS, qui lui est regardé par les autorités départementales, zonales et nationales aussi bien pour la gestion de l'évènement, que pour le renseignement des proches et des familles, via la CIP ou la « C2IPAV ».

Lors du déclenchement du l'événement, l'UPIVC prend en compte, aussi, les 1ères informations mentionnées dans SINUS.

8. De quel protocole d'identification des victimes, comprenant 3 éléments primaires, les empreintes papillaires, les données dentaires, l'ADN et/ou plusieurs éléments secondaires (tatouages, cicatrices, données médicales, effets personnels, etc.) découle le protocole IVC ?

- Protocole OTAN
- **Protocole Interpol**
- Protocole SI-VIC
- Protocole ONU

Le protocole Interpol organise le travail de l'ensemble des équipes IVC à travers le monde. L'Unité Nationale d'Identification des Victimes de Catastrophes réunit les entités IVC de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

9. En cas de mise en place de la protocole IVC, l'identification des UA inconscientes peut se faire par :

- **Une procédure de « confirmation d'identité » permettant de déroger au protocole IVC, appelé « procédure collégiale d'évaluation » constituée d'un trinôme : personnel de l'équipe médicale de l'ES, officier de police judiciaire, personnel de l'UIVC**
- **Uniquement par la procédure IVC**
- Les procédures en vigueur de la cellule d'identitovigilance de l'ES
- Les proches de la victime

Il s'agit d'une déclinaison en France par l'UPIVC (de la Police Nationale) du protocole Interpol pour l'adapter à la prise en compte des UAI, faisant suite aux recommandations secondaires aux attentats du 13/11/2015. Elle n'est pas encore effective pour la Gendarmerie Nationale.

10. Dans le protocole IVC, quelle règle s'applique à la gestion des corps dans les établissements de santé ?

- **Aucun corps ne doit être remis à une famille avant la fin complète de la procédure d'identification**
- Les corps peuvent être remis dès que l'identité présumée est cohérente
- Les établissements peuvent autoriser les familles à voir les corps avant identification
- Les corps doivent être transférés immédiatement au funérarium le plus proche

La commission d'identification, présidée par un magistrat, statue sur la réconciliation des éléments récoltés sur la victime et ceux obtenus par des renseignements des familles. Quand l'identité est confirmée, l'outil SI-VIC doit être mis à jour.